

Article R4512-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les salariés des entreprises extérieures bénéficient des dispositions réglementaires en matière d'installations sanitaires, de vestiaires et de locaux de restauration. L'entreprise utilisatrice est tenue de leur mettre à disposition ses locaux et installations. Le plan de prévention précise alors la répartition des charges d'entretien entre les différentes entreprises extérieures dont les salariés utilisent les locaux et installations mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Les entreprises extérieures ont également la possibilité de mettre en place un dispositif équivalent afin que leurs salariés bénéficient d'installations sanitaires, de vestiaires et de locaux de restauration pendant toute la durée de l'intervention.

Article R4512-10 du Code du travail

x000D

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de rédaction des plans de prévention pour l'entreprise utilisatrice, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plan de prévention : quelles informations doit-on y faire figurer ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations d'hygiène sur les chantiers : les obligations de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)